



Westrich Gen S.A.

Chroniques

des chercheurs d'héritiers



Périodiquement, les chercheurs d'héritiers de Westrich Gen vous informent de leurs interventions fructueuses au profit d'héritiers qui s'ignoraient !

Testaments : tester ou révoquer, telle est la question.

Les dernières volontés, celles que toute personne entend lui survivre, sont considérées dans notre civilisation occidentale, qu'elle soit de tradition romaine ou fortement teintée de droit germanique ou anglo-saxon, comme quelque chose de sacré.

Au Luxembourg, il est bien connu que les testaments sont nombreux et que le sont aussi les procédures judiciaires y afférentes. Nombreuses sont les raisons qui peuvent provoquer du contentieux, en commençant par les pressions subies par le testateur ou encore les discussions sur sa lucidité au moment où il écrit son testament. Ceci est d'autant plus fréquent lorsque le texte est dit « olographe », c'est-à-dire rédigé, daté et signé sur papier libre, de la main de l'auteur, sans recours à l'assistance d'un notaire. Le testament « authentique », quant à lui, est supposé plus solide puisque c'est un notaire qui l'a écrit sous la dictée du testateur, en prenant toutes les précautions de forme et de rédaction pour éviter les incohérences.

Reste que tout un chacun peut changer d'avis quant à ses ultimes souhaits. Ainsi un testament olographe pourra facilement être contredit par un autre testament, sous quelque forme que ce soit ; ou alors être détruit au moment du changement. Un testament authentique, déposé au rang des minutes d'un notaire, ne sera pas considéré comme nul, mais devra être contredit de manière claire.

Mais sous quelle forme ?

Cette question se pose depuis l'adoption de l'article 980 du Code civil. Cet article dit qu'un testament authentique (dit aussi « public ») peut faire l'objet d'un acte de révocation sous une forme notariée, et encore de manière renforcée (deux notaires ou un notaire et deux témoins !).

De son côté, l'article 1035 indique qu'un testament en général peut aussi être modifié par un autre testament, comme cela a toujours existé.

Dans un dossier traité où Westrich Gen, mandaté par un notaire, représentait les héritiers légaux, cette question a été soumise à la Cour d'Appel de Luxembourg, du fait que le Tribunal d'Arrondissement avait refusé de considérer comme un testament un court texte, daté, signé, manuscrit, qui révoquait un testament authentique sans pour autant instituer de légataire quelconque. Ainsi le Tribunal avait-il jugé qu'en l'absence d'un « vrai » testament et d'une révocation notariée, il n'y avait pas de révocation.

La Cour d'Appel en a décidé autrement dans un arrêt (n°226/24 – I- CIV) du 30 octobre 2024 dans ces termes : « un document sous seing privé, rédigé sous la forme d'un testament, portant révocation d'un testament antérieur, constitue, dès lors, même en l'absence d'institution de nouveaux legs, un testament olographe et non pas un simple acte de révocation, la désignation de nouveaux legs s'avérant uniquement nécessaire si le testateur entend laisser sa succession en tout ou en partie à des personnes autres que les héritiers légaux. »

Ainsi semble réglée la question de la validité d'un testament qui n'a d'autre objet que de révoquer des dispositions antérieures pour revenir à la dévolution légale : s'il respecte les formes, ce testament s'impose comme n'importe quel autre testament.

Cette décision judiciaire a permis, une fois encore, de faire valoir les droits d'héritiers légaux retrouvés par suite des investigations de Westrich Gen, ce qui est sa vocation principale. ▲

Un arrêt de la Cour de cassation du 5 juillet 2018 précise bien qu'un testament peut toujours révoquer un autre testament, quelle que soit la forme de l'un ou de l'autre.

La recherche généalogique au Luxembourg pour quoi faire ?

Toute personne qui connaît un peu l'administration luxembourgeoise est en droit de penser que la recherche des héritiers est un jeu d'enfant : on consulte le Registre National Informatisé des Personnes Physiques (RNIPP) et l'affaire est dans le sac.

La réalité est tout autre.

D'abord parce que ce fichier n'est, et de loin, pas accessible à tout le monde ; et même les notaires qui pourraient y avoir recours hésitent à l'utiliser compte tenu des reproches auxquels ils s'exposeraient de s'immiscer dans la vie de résidents luxembourgeois. Ils préfèrent souvent s'abstenir.

Ensuite, parce que ce fichier informatisé n'a été mis en place qu'en 1980. Ceci implique que l'immense majorité des personnes décédées avant cette date n'y figuraient pas à l'origine, et que même aujourd'hui, très peu de gens répondant à ce critère y figurent. Or les recherches collatérales remontent facilement à des ascendants nés avant 1900, et très régulièrement à la période des années 1850. Autant dire que le RNIPP ne sert à rien dans ces situations.

Enfin et surtout parce que le RNIPP ne concerne que le Luxembourg, tandis que les recherches s'étendent au monde entier, en commençant par la France (dès les années 1860), l'Allemagne ou la Belgique, pour s'élargir au XX^{ème} siècle vers l'Italie, le Portugal, et même les Pays de l'Est. Et que dire de l'émigration massive vers les Etats-Unis ou le Brésil d'il y a 130 ans ?

L'expérience montre que quasiment tous les dossiers sont impactés par cet aspect extraterritorial des investigations, de sorte que l'abscisse de l'espace – le vaste monde – s'ajoute à l'ordonnée du temps – deux siècles – pour complexifier le travail.

Voilà pourquoi le généalogiste successoral existe au premier chef, et voilà pourquoi il ne peut travailler gratuitement. L'investissement en temps et en stockage d'archives est tel que la viabilité d'un bureau de généalogie n'a rien d'évident. Jamais des

amateurs de la généalogie ne pourront remplacer un professionnel expérimenté, et jamais ils ne pourront apporter une sécurité juridique acceptable pour servir de base à un acte de notoriété correct.

Dès lors, l'on peut s'interroger sur l'exactitude de nombreuses dévolutions successorales actées année après année sur la base de croquis généalogiques sommaires, et sur les conséquences que les erreurs et oublis qui en résultent causeront à l'avenir.

C'est d'ailleurs pour cette raison que l'assurance en responsabilité civile du généalogiste existe. Pour Westrich Gen, c'est Allianz Insurance Luxembourg qui garantit le risque de l'erreur ou de l'oubli d'héritiers – bien que cette garantie n'ait jamais été actionnée par le passé.

L'autre utilité du généalogiste au Luxembourg est son action en tant que mandataire d'intérêt commun des héritiers qu'il a retrouvés. Comme dit plus haut, ceux-ci sont généralement dispersés, ne se connaissent pas, et ont peu d'intérêt à s'impliquer dans toutes les opérations nécessaires à la liquidation. Quant au notaire, il s'intéresse peu à des tâches telles que l'enlèvement des meubles ou des véhicules, et se trouve démuni lorsqu'un immeuble se trouve à l'étranger ou qu'il faut faire expulser par voie judiciaire un squatter à Paris, par exemple.

Ceci doit être effectué de manière rapide et déterminée, de préférence par une seule personne mandatée à cet effet et qui rend compte de ses actions.

Le généalogiste, qui rappelons-le est rémunéré en fin de parcours et en fonction de ce que touchera réellement l'héritier, va s'occuper de tout cela avec la diligence la plus grande. ▲

